



Arrêt

n°97 567 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 4 septembre 2012 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent notifié le 10 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 30 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motif:*

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa ter et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 27-08-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.3. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour (9 ter irrecevable)a été prise en date du 10-09-2012. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique (erronément intitulé « *premier moyen* » en termes de requête) de la « *violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration* ».

2.2. Elle soutient que son dossier n'a pas été apprécié correctement et que le certificat médical qu'elle a déposé à l'appui de sa demande indique que la dépression anxieuse dont elle souffre entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique, élément qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle fait état en outre de certaines considérations apparaissant dans un certificat médical « *récent et annexé au présent recours* ».

Elle fait valoir qu'il lui est impossible de recevoir les soins et traitements médicaux adéquats dans son pays d'origine et appuie ses propos par divers extraits de rapports et d'articles sur le système de santé marocain.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel la première décision attaquée se fonde, que celui-ci s'est attaché à vérifier si les pathologies de la partie requérante – un « état anxio-dépressif majeur » et des « crises d'agoraphobie » selon le certificat médical produit à l'appui de la demande – présentent un risque vital et a conclu que tel n'était pas le cas. A la suite de cet examen, le médecin conseil a ajouté que « *Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où il séjourne [...]* », se référant à cet égard à deux arrêts du Conseil de céans.

Le Conseil observe toutefois que l'article 9 *ter*, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 requiert, pour déclarer une demande d'autorisation de séjour irrecevable, que le médecin conseil de la partie défenderesse constate que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, de la même disposition, soit qu'elle n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

S'il ressort du rapport précité que le médecin conseil a examiné la réalité de l'existence d'un tel risque pour la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante, force est de constater que l'affirmation qu'il doit en être déduit, en conséquence, « *qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où il séjourne* », constitue une pétition de principe, qui n'est nullement étayée. Le Conseil observe en outre que cette affirmation résulte d'une lecture plus qu'incomplète des arrêts du Conseil de céans dont elle s'inspire, qui ont conclu à l'annulation de décisions similaires à la première décision dont l'annulation est demandée, pour manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que la teneur du rapport précité ne permet pas de vérifier si le médecin conseil a examiné si l'état dépressif invoqué n'est pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le chef de la partie requérante en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que la motivation de la première décision attaquée, laquelle est fondée uniquement sur le rapport incomplet du médecin conseil de la partie défenderesse, est insuffisante et inadéquate au regard de l'article 9 *ter*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît dès lors, la portée de cette disposition.

3.3. Force est de constater que les considérations émises en termes de note d'observations ne sauraient être retenues dans la mesure où elles sont uniquement afférentes à la pièce médicale produite en annexe à la requête, pièce que le Conseil ne prend pas en considération dans le présent arrêt, et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans relative à l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans la mesure de ce qui est exposé ci-dessus, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le deuxième acte attaqué pouvant être considéré, au vu de sa motivation et de sa notification concomitante, comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 prise le 4 septembre 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 10 septembre 2012 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX